DÉLIBÉRATION de la Ville DU BUIS.

DU vingt-quatre août mil ſept cent quatre-vingt huit, pardevant nous Joſeph Leidier, conſeiller du roi, contrôleur-général-juge des gabelles, premier échevin au Buis, dans la ſalle de l'hôtel-de-ville, où le conſeil de MM. les notables a été convoqué, aux formes ordinaires : M. le vibailli étant abſent, & M. le procureur du roi ne s'y étant pas rendu, quoique invité, conformément à l'arrêt de la cour : auquel conſeil ont aſſiſté ſieur Jean Louis-Charles Bruſſet, directeur des poſtes, ſecond échevin ; M^e^. Joſeph-Marie Bruſſet ; ſieur Dominique-Jean-François Giraud, chirurgien, & ſieur Balthaſar Francou, conſeillers-de-ville ; M^e^. Jean-Louis Serre, ſyndic & receveur, meſſire Henri de Lunel, curé & official ; M^e^. Jacques-Benoît-Alexis Richaud, procureur, ſieur Jean-Joſeph-Balthaſar Bremond, bourgeois, ſieur Jean-Louis Gleize, négociant, & ſieur Joſeph Chandron, aubergiſte, notables.

A été propoſé par le ſieur Bruſſet, ſecond échevin, que noſſeigneurs les duc de Tonnerre, comte de Narbonne, Caze de la Bove, commiſſaires nommés par Sa Majeſté, ont adreſſé à MM. les échevins un arrêt du conſeil d'état du 2 du préſent mois d'août ; qu'en conformité dudit arrêt & de leur lettre du 12 dudit mois d'août, ils ont convoqué la préſente aſſemblée pour nommer un député, à l'effet de ſe rendre à l'aſſemblée qui doit ſe tenir à la ville de Montelimar, le 31 du même mois d'août, où étoit établie l'élection d'où dépend cette communauté, pour y élire les ſeize députés de ladite élection, pour aſſiſter à l'aſſemblée qui doit ſe tenir à la ville de Romans le 5 ſeptembre prochain ; le tout en conformité dudit arrêt du conſeil : obſervant, au ſurplus, que M. Barbier, ſubdélégué de M. l'intendant, avoit remis aux échevins un exemplaire dudit arrêt, avec une lettre circulaire : de tout quoi il requiert qu'il ſoit fait lecture, pour être délibéré ce qu'il appartiendra.

L'aſſemblée, inſtruite que MM. les échevins avoient reçu deux paquets, à eux adreſſés, de la ville de Grenoble, les a invités de les repréſenter : en conſéquence, il a été mis ſur le bureau deux lettres imprimées, datées du 14 de ce mois, non ſignées, & un imprimé renfermant une délibération priſe par les trois ordres de ladite ville de Grenoble, le 13 du même mois.

MM. les échevins, après avoir préſenté les ordres par eux reçus de M. le duc de Tonnerre, & de M. le chevalier de Rions, commandant dans les Baronnies, ont déclaré ſe retirer.

Après quoi, pluſieurs citoyens de tous les ordres de la ville ſont entrés dans la ſalle de l'aſſemblée, & ont déclaré vouloir ſe joindre au conſeil municipal, pour délibérer relativement à l'arrêt du conſeil du 2 de ce mois ; & de ſuite, les noms deſdits citoyens ont été tranſcrits ſans diſtinction de rang ni de préſéance, néanmoins ſans tirer à conſéquence.

MM. les Officiers municipaux & Notables qui ont resté après la sortie de MM. les Echevins.

CONSEILLERS DE VILLE.

MESSIEURS

Bruffet.
Giraud.
Francou.
Serre, *syndic & receveur.*
Endignoux, *secrétaire-greffier.*

NOTABLES.

MESSIEURS

Lunel, *curé & official.*
Richaud.
Bremond.
Gleize.
Chandron.

NOMS des Citoyens des différents Ordres qui se sont présentés pour délibérer, ainsi qu'il est ci-devant énoncé.

MESSIEURS

Armand, *vicaire.*
Pascal, *prêtre agrégé.*
L'abbé Vachier.
Gontard de Goutin.
Barbier de Villecroze.
Brochery, *avocat.*
Esperandieu, *médecin.*
Barbier de Calignon.
Vachier.
Reynaud.
Clement, fils.
Marre.
Verdet, pere & fils.
Guilini & compagnie.
Brochery, *notaire.*
Clement, pere.
Gleize.
Vachon.
Bruffet, fils.
Chappon.
Lieutaud, *prévôt & syndic des chirurgiens.*
Barnier.
Caire, *orfèvre.*
Argelier, l'aîné.
Leblanc.
Marignan.
Jouve, pere.
Curnier.
G. Nicolas.
Jouve, fils.
Romieu.
Jean Vial.
Olivier, cadet.
Gervason.
Geory, pere & fils.
Argelier, le cadet.
Thibaud.
Lieutaud.
Roman, l'aîné.
Roman, cadet.
Ricard, fils.
Francou.
Roman.
Beynet.
Vial, fils.
Francou.
Olivier, l'aîné.
Duport.
Paris.
Aubert.
Tourniaire.
Olivier.
Bigonnet.
Boudelon, l'aîné.
Duret.
Bourdelon, *négociant.*
Francou, fils.
Rome.
Colombo.
Chandron, cadet.
Argelier.

Dupont.
Blanç.
Duport.
Bordel, fils.

Lambert.
Long.
Duvivier.
Endignoux, fils.

L'Assemblée ayant pris ſéance, il a été fait lecture de la délibération du 29 juin dernier, de celle des trois ordres de la province du 21 juillet, de l'arrêt du conſeil du 2 de ce mois, de la délibération des trois ordres de Grenoble du 13, & des propoſitions ci-deſſus;

Conſidérant que les ordres par leſquels on a voulu impoſer ſilence au corps municipal, ſur la révolution opérée le 10 mai dernier, par la tranſcription militaire de pluſieurs édits, & intercepter ſes plaintes & ſes réclamations, ſont évidemment des ſurpriſes faites à la juſtice du roi, qui ne peut avoir d'autre intérêt que le bonheur de ſes ſujets, & d'autre deſir que celui de les entendre;

Qu'une nation libre doit avoir le droit de s'adreſſer à ſon ſouverain dans toutes les calamités qui l'affligent, pour lui demander ſa protection, & pour éclairer ſa juſtice;

Que l'exercice de cette faculté ne fut jamais plus indiſpenſable que dans un temps où l'exil du parlement laiſſe un intervalle inacceſſible entre le trône & les peuples; dans un temps où la juſtice eſt ſans activité, les lois ſans vigueur; dans un temps où la crainte a banni la confiance; dans un temps enfin où l'inquiétude, abſorbant toutes les facultés des citoyens, ſemble les plonger dans une inertie abſolue;

Que cette contrée en eſt elle-même plus particulierement affectée, puiſque, depuis la publication des nouvelles lois, le ſuperflu de ſon huile d'olive, qui forme l'unique baſe de ſon exportation & de ſes échanges, reſte dans les magaſins; en ſorte que l'habitant ſe trouve dans l'impuiſſance d'acquitter les tributs, & de pourvoir à ſa ſubſiſtance: bien plus, l'argent ſe reſſerre, le crédit s'anéantit, & tout ſemble préſager la plus profonde miſere;

Que c'eſt ſervir ſon roi & ſa patrie; c'eſt être ſujet fidele & zélé citoyen, d'élever ſa voix dans des circonſtances critiques, pour adreſſer au trône des ſupplications reſpectueuſes, qui doivent produire tôt ou tard leur effet;

Que cette communication réciproque entre le ſouverain & ſes ſujets, eſt le lien de la confiance, le vrai reſſort de l'autorité légitime, & le plus ſûr garant de l'obéiſſance; que s'il étoit poſſible de penſer que tous les ſujets ſe trompaſſent ſur leurs intérêts, la gloire d'un ſouverain exigeroit qu'il deſſillât leurs yeux, & qu'il préparât le triomphe de la raiſon ſans aucune contrainte;

Que le ſilence, en pareil cas, qui cache au roi les ſentiments dont ſes ſujets ſont affectés, ne peut conduire qu'à égarer ſa juſtice, & tromper ſa bienfaiſance;

Que ſi tous les ordres de la province ſe ſont empreſſés de

manifefter leur vœu fur la révolution du 10 mai, ceux de cette ville ont dû fuivre un fi noble exemple, & cela avec d'autant plus de confiance, que les ordres prohibitifs que les confuls viennent d'annoncer, ont été tenus fecrets jufqu'à ce jour; ce qui prouve affez qu'ils ne regardent qu'eux feuls;

Que tous les ordres de cette ville ayant, par la délibération du 29 juin dernier, nommé des députés pour affifter à celle de la province du 21 juillet, où ont été formées les refpectueufes & nobles repréfentations adreffées au roi, dont lecture a été faite au commencement de cette féance, l'affemblée, dont le vœu eft connu du monarque, ne peut qu'y perfifter, en remerciant fes députés de leur conftante application aux affaires de cette province, & en les invitant de redoubler d'efforts pour le triomphe de la caufe publique;

Qu'en ce qui concerne l'arrêt du confeil, du 2 de ce mois, où il eft queftion des états de cette province, duquel on voudroit induire la prohibition de traiter d'autres matieres, il paroît qu'en fuppofant que cette difpofition fe rapporte aux ordres antérieurs, les confuls ne les ayant pas notifiés dans le temps, ces mêmes ordres ne peuvent aujourd'hui détruire ce qui a été fait fans les connoître, ni empêcher l'exécution des précédentes délibérations; qu'ainfi, en déclarant qu'il n'y a pas un citoyen dans cette affemblée, qui ne foit prêt à tout facrifier pour la gloire du roi & l'intérêt de l'état, elle croit lui donner une marque éclatante de fa fidélité & de fon amour pour fa perfonne facrée, en adhérant à la délibération des trois ordres de la ville de Grenoble, du 13 de ce mois, afin qu'il foit ultérieurement délibéré fur cet important objet dans l'affemblée générale, indiquée au 1er feptembre prochain;

Qu'enfin l'affemblée, liée a tous les ordres de la province, par fa délibération du 29 juin, par celle du 21 juillet, qui en a été la fuite, attachée à fa conftitution & à fes privileges, ainfi qu'à fon roi & à fa patrie, elle ne peut, en fe contredifant & rétractant fes premiers principes, féparer fes intérêts de ceux de la province entiere, nommer de nouveaux députés en exécution de l'arrêt du confeil du 2 de ce mois, pour exprimer un vœu déjà fuffifamment & librement manifefté, dans un temps où l'affectation des confuls, de garder les ordres prohibitifs, a engagé l'affemblée à parler avec loyauté & franchife, & à délibérer felon fon cœur & fa confcience.

Telle eft l'opinion de l'affemblée, qui a, en outre, arrêté qu'il fera adreffé aux députés un extrait de la préfente, pour en faire tel ufage que de raifon; & au furplus, elle a approuvé tout ce qui a été fait par les fufdits députés & leurs fubrogés ou repréfentants, en réitérant, en tant que de befoin, tous les pouvoirs énoncés dans la délibération du 29 juin dernier.

Et fur les autres propofitions faites dans l'affemblée des notables, il a été délibéré, &c. Et ont figné, &c. Collationné, ENDIGNOUX, fecrétaire-greffier.